

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK TENUE LE LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022, À 19H30, AU CENTRE CULTUREL ET COMMUNAUTAIRE DE LA POINTE-VALAINE, SITUÉ AU 85, RUE D'OXFORD, À OTTERBURN PARK, PROVINCE DE QUÉBEC

À cette séance ont été dûment convoqués, selon la Loi sur les cités et villes, les membres du conseil municipal.

À l'ouverture de la séance à 19 h 40 sont présents mesdames les conseillères Marie-Christine Moore et Natacha Thibault ainsi que messieurs les conseillers Marc Girard Alleyn, Claude Leroux et Jacques Portelance formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Mélanie Villeneuve.

Est également présente la directrice générale et assistante-greffière, madame Christine Ménard, urb.

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ordinaire du 19 décembre 2022 ouverte.

**RÉSOLUTION
2022-12-397**

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Claude Leroux, appuyé par madame la conseillère Natacha Thibault:

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que ci-après modifié:

En modifiant le point suivant:

- 8.1 Cession de terrains à des fins de parc, de terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel – Lotissement du lot 3 952 774 (335, rue des Œillets) est remplacé par : Contribution pour fins de parcs et espaces verts – Opération cadastrale 941-945, chemin Ozias-Leduc

En retirant le point suivant :

- 8.10 Demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée – 50, rue Eleanor

En ajoutant le point suivant:

- 13.1 Dépôt du procès-verbal du comité de sécurité

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Première période de questions
 - 2.1 Rapport mensuel du conseil municipal
3. Adoption des procès-verbaux des séances du conseil et dépôt des procès-verbaux des réunions, des commissions et des comités
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022
 - 3.2 Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme tenue le 29 novembre 2022
 - 3.3 Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif du patrimoine dans la Ville d'Ottburn Park tenue le 8 novembre 2022

- 3.4 Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition de la Ville d'Otterburn Park tenue le 15 novembre 2022
4. Avis de motion
 - 4.1 Avis de motion – Règlement numéro 431-44 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de permettre les services de garde éducatifs en communauté dans des bâtiments à vocation publics et institutionnels
5. Règlementation
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 459-5 décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'exercice financier 2023
 - 5.2 Adoption du règlement numéro 469-4 décrétant la tarification de l'année 2023 pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville d'Otterburn Park
 - 5.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 431-44 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de permettre les services de garde éducatifs en communauté dans des bâtiments à vocation publics et institutionnels
 - 5.4 Résolution fixant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement numéro 431-44
6. Administration générale
 - 6.1 Registre de déclarations de dons, marques d'hospitalité ou avantages reçus par les membres du conseil de la Ville d'Otterburn Park
 - 6.2 Élection partielle 2023 – Fixation de la rémunération du personnel électoral
 - 6.3 Octroi d'une délégation de pouvoir de dépenser en faveur de la présidente d'élection – Élection partielle du 12 mars 2023
 - 6.4 Service des travaux publics – Embauche d'employés saisonniers aux patinoires
 - 6.5 Nomination d'inspecteurs municipaux et chefs d'équipe aux travaux publics pour délivrer des constats d'infractions relatifs aux règlements sur la circulation et le stationnement incluant ses amendements
 - 6.6 Reconstitution de la commission des ressources humaines du conseil municipal
 - 6.7 Octroi de mandat – Diagnostic des comités et commissions consultatifs
7. Finances
 - 7.1 Acceptation des déboursés pour la période du 15 novembre au 12 décembre 2022
 - 7.2 Municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu – Approbation du budget de l'exercice financier de l'année 2023
 - 7.3 Approbation des transferts budgétaires
 - 7.4 Communauté métropolitaine de Montréal – Approbation du budget de l'exercice 2023
 - 7.5 Autorité régionale de transport métropolitain – Approbation du budget de l'exercice financier de l'année 2023

7.6 Affectation PRIMADA

8. Développement et mise en valeur du territoire

8.1 Contribution pour fins de parcs et espaces verts – Opération cadastrale 941-945, chemin Ozias-Leduc

8.2 Demande de dérogation mineure pour la localisation des cases de stationnement – 603, chemin Ozias-Leduc

8.3 Demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée – 220, rue Helen

8.4 Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment principal – 77, rue Angélique-Gazaille

8.5 Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment principal – 89, rue Angélique-Gazaille

8.6 Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment principal – 141 à 163, rue Angélique-Gazaille

8.7 Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment principal – 2350, boulevard Dormicour

8.8 Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment principal – 2380 à 2390, boulevard Dormicour

8.9 Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment principal – 2561 à 2581, boulevard Dormicour

8.10 Demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée – 50, rue Eleanor

8.11 Demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée – lot 6 525 468 (adresse projetée 150, rue Borden)

8.12 Demande de PIIA pour la construction d'un projet intégré de 4 bâtiments – 941-945, chemin Ozias-Leduc (adresses projetées 925 à 955 chemin Ozias-Leduc)

9. Travaux publics

10. Famille, culture et loisir

10.1 Entente intermunicipale entre les Villes de Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park – Services de bibliothèque municipale de Mont-Saint-Hilaire – Autorisation de signature

10.2 Approbation de la grille qualitative d'évaluation et de pondération pour le devis d'appel d'offres – Services professionnels en planification, organisation, coordination et animation des programmes de camps de jour réguliers, camps spécialisés, sorties et service de garde

11. Environnement

11.1 Entente entre la Ville et le Centre de la nature du Mont Saint-Hilaire (Connexion Nature) – Fourniture de services en géomatique, conservation, éducation et aménagement – Autorisation de signature

12. Sécurité aux citoyens

13. Affaires nouvelles

13.1 Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité de sécurité tenue le 23 novembre 2022

14. Deuxième période de questions

15. Levée de la séance

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Une personne a consigné son nom au registre pour la première période de questions mise à la disposition des personnes de l'assistance, tel que prescrit par les règlements municipaux numéro 397 et ses amendements. Elle a posé la question suivante de 19 h 41 à 19 h 45 :

Monsieur Louis Côté

À qui est donné le mandat pour le point 6.7 – Adoption du budget MRC pourquoi après l'adoption du budget 2023 de la Ville – Point 8 quel est la position du CCU et du conseil municipal

RAPPORT MENSUEL DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse Mélanie Villeneuve

- Club optimiste de Beloeil, le 14 décembre 2022;
- Rencontre à Montréal pour la Cop15, le 15 décembre 2022.

Madame la conseillère Marie-Christine Moore

- Parade de Noël, le 17 décembre 2022;
- Fête de Noël à la Légion, le 10 décembre 2022;
- Réponse à plusieurs citoyens sur le budget 2023.

Monsieur le conseiller Marc Girard Alley

- Rencontre avec la Metrec, le 29 novembre 2022;
- Comité finances, le 14 décembre 2022.

Monsieur le conseiller Jacques Portelance

- Comité consultatif d'urbanisme, le 29 novembre 2022;
- Comité consultatif d'environnement, le 1^{er} décembre 2022;
- Fête de Noël à la Légion, le 10 décembre 2022;
- Régie de l'assainissement des eaux, le 14 décembre 2022;
- Parade de Noël, le 17 décembre 2022;
- Dîner des aînés;
- Réponse à plusieurs citoyens sur le budget 2023.

Monsieur le conseiller Claude Leroux

- Comité sécurité, le 23 novembre 2022;
- Journée rencontre sur le budget, le 26 novembre 2022;
- Dîner communautaire de reconnaissance, le 30 novembre 2022;
- Comité des finances, le 14 décembre 2022;
- Rencontre avec les loisirs sur les camps de jour, le 15 décembre 2022;
- Parade de Noël, le 17 décembre 2022.

Madame la conseillère Natacha Thibault

- Rencontre sur le budget, le 26 novembre 2022;
- Comité CCU, le 29 novembre 2022;
- Rencontre avec la partie patronale pour la convention collective, le 30 novembre 2022;
- Guignolée, le 4 décembre 2022;
- Rencontre avec la RISAVR, le 9 décembre 2022;
- Fête de Noël à la Légion, le 10 décembre 2022;
- Concert chœur de Caro, le 12 décembre 2022;
- Comité MADA local, le 13 décembre 2022;
- Régie RAEVR, le 14 décembre 2022;
- Rencontre avec citoyens et rencontre camps de jour, le 15 décembre 2022;
- Parade de Noël, le 16 décembre 2022;
- Dîner de Noël de la FADOQ, le 17 décembre 2022.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL ET DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, DES COMMISSIONS ET DES COMITÉS

RÉSOLUTION 2022-12-398

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 21 NOVEMBRE 2022

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn, appuyé par madame la conseillère Marie-Christine Moore:

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022, tel que rédigé.

DÉPÔT

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENUE LE 29 NOVEMBRE 2022

Est déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme tenue le 29 novembre 2022.

DÉPÔT

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF DU PATRIMOINE DANS LA VILLE D'OTTERBURN PARK TENUE LE 8 NOVEMBRE 2022

Est déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif du patrimoine dans la Ville d'Otterburn Park tenue le 8 novembre 2022.

DÉPÔT

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK TENUE LE 15 NOVEMBRE 2022

Est déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition de la Ville d'Otterburn Park tenue le 15 novembre 2022.

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 431-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE PERMETTRE LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS EN COMMUNAUTÉ DANS DES BÂTIMENTS À VOCATION PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Madame la conseillère Natacha Thibault, donne avis de motion de la présentation, à une prochaine séance du conseil municipal, du Règlement numéro 431-44 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de permettre les services de garde éducatifs en communauté dans des bâtiments à vocation publics et institutionnels.

L'objet du Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin de:

- Permettre l'implantation de services de garde éducatifs en communauté dans des bâtiments à vocation publics et institutionnels.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de Règlement le 15 décembre 2022.

RÈGLEMENTATION

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur le projet de résolution, madame la mairesse Mélanie Villeneuve a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement numéro 459-5.

RÉSOLUTION 2022-12-399

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-5 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Note de la séance :

La proposition initiale recommandée était la suivante :

- 4 versements de paiement de taxes.

Madame la conseillère Natacha Thibault a fait la proposition suivante:

- Que le nombre de versements de paiement de taxes passe de 4 à 5 versements.

Un vote a été demandé par madame la conseillère Natacha Thibault.

ONT VOTÉ EN FAVEUR : *Mesdames les conseillères Marie-Christine Moore et Natacha Thibault*

ONT VOTÉ CONTRE : *Messieurs les conseillers Jacques Portelance, Marc Girard Alleyn et Claude Leroux*

Madame la mairesse Mélanie Villeneuve propose de revenir à la proposition initiale de 4 versements de paiement de taxes.

Un vote a été demandé par madame la mairesse Mélanie Villeneuve.

ONT VOTÉ EN FAVEUR : *Messieurs les conseillers Jacques Portelance, Marc Girard Alleyn et Claude Leroux*

ONT VOTÉ CONTRE : *Mesdames les conseillères Marie-Christine Moore et Natacha Thibault*

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de Règlement le 17 novembre 2022 et une copie du Règlement le 15 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse Mélanie Villeneuve a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES VOIX, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn:

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 459-5, tel que rédigé.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur le projet de résolution, madame la mairesse Mélanie Villeneuve a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement numéro 469-4.

**RÉSOLUTION
2022-12-400**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 469-4 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DE L'ANNÉE 2023 POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de Règlement le 17 novembre 2022 et une copie du Règlement le 15 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse Mélanie Villeneuve a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn:

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 469-4, tel que rédigé.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur le projet de résolution, madame la conseillère Natacha Thibault a fait mention à l'assistance de l'objet et de la portée du projet de règlement numéro 431-44.

**RÉSOLUTION
2022-12-401**

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE PERMETTRE LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS EN COMMUNAUTÉ DANS DES BÂTIMENTS À VOCATION PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné en cette séance ordinaire du conseil municipal du 19 décembre 2022 et que tous les membres du conseil ont reçu une copie du premier projet de Règlement le 15 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que madame la conseillère Natacha Thibault a fait mention de l'objet et de la portée du premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du premier projet de règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT que le présent premier projet de règlement sera présenté en assemblée publique de consultation et comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par madame la conseillère Marie-Christine Moore:

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 431-44, tel que rédigé.

**RÉSOLUTION
2022-12-402**

**RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE
CONSULTATION SUR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-44**

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de l'adoption du premier projet de Règlement numéro 431-44 suivant, à savoir :

- Premier projet de Règlement numéro 431-44 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de permettre les services de garde éducatifs en communauté dans des bâtiments à vocation publics et institutionnels.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par madame la conseillère Marie-Christine Moore:

QUE l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de Règlement numéro 431-44 ci-dessus mentionnée soit fixée au 16 janvier 2023 à 19h, au Centre culturel et communautaire de la Pointe-Valaine situé au 85, rue d'Oxford, à Otterburn Park.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT

**REGISTRE DE DÉCLARATIONS DE DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉ OU AVANTAGES
REÇUS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

La greffière dépose le registre indiquant les déclarations de dons, marques d'hospitalité ou avantages reçus, le cas échéant, par les membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park, le tout conformément à l'article 6 alinéa 4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q. c. E-15.1.0.1, et à l'article 5.3 du Règlement numéro 447-3 révisant et remplaçant le Règlement numéro 447-2 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Otterburn Park et le conseil municipal en prend acte.

**RÉSOLUTION
2022-12-403**

**ÉLECTION PARTIELLE 2023 – FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL
ÉLECTORAL**

CONSIDÉRANT que la Ville veut établir la rémunération du personnel électoral dans le cadre de l'élection partielle pour combler le poste de conseiller du district numéro 5, Du Vieux-Otterburn;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service des affaires juridiques et du greffe formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal et datée du 30 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal adopte le tarif de rémunération pour le personnel électoral suivant :

Présidente d'élection	5 150 \$
Secrétaire d'élection	3 863 \$
Trésorière	1 726 \$*
Commission de révision	
Président de la commission	20 \$/h
Vice-président de la commission	19 \$/h
Secrétaire de la commission	19 \$/h
Jour de vote	
Responsable de salle (Primo)	23 \$/h
Président de la table de vérification	18 \$/h
Autres membres de la table de vérification	17 \$/h
Scrutateur	19 \$/h
Secrétaire	18 \$/h
Substitut sur appel (avec déplacement)	70 \$
(sans déplacement)	50 \$
Autres employés	17 \$/h
Formation	
Toute formation	50 \$

*Le plus élevé entre ce montant et ceux prescrits aux articles 30 et 31 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

QUE les fonds nécessaires au paiement de cette dépense soit financé par une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**RÉSOLUTION
2022-12-404**

OCTROI D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER EN FAVEUR DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION – ÉLECTION PARTIELLE DU 12 MARS 2023

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la présidente d'élection peut, au nom de la Ville, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire pour le scrutin;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service des affaires juridiques et du greffe formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal et datée du 30 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par madame la conseillère Marie-Christine Moore:

QUE le conseil municipal accorde une délégation de pouvoir de dépenser en faveur de la présidente d'élection pendant la présente période électorale;

QUE les fonds nécessaires au paiement de ces dépenses soient financés par une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté.

**RÉSOLUTION
2022-12-405**

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – EMBAUCHE D'EMPLOYÉS SAISONNIERS AUX PATINOIRES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'embauche d'employés saisonniers temporaires supplémentaires aux patinoires pour la saison hivernale 2022 et 2023;

CONSIDÉRANT la liste d'embauche présentée par la conseillère en ressources humaines;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Marie-Christine Moore, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Aléyn:

QUE la Ville engage les employés temporaires suivants, soit :

Nom	Catégorie	Date d'embauche	Ancienneté	Conditions
Maryse Godmer	Étudiante patinoires 2022-2023	13 décembre 2022	Classe 1	Étudiants non-syndiqués
Maxence Raymond	Étudiante patinoires 2022-2023	13 décembre 2022	Classe 1	Étudiants non-syndiqués
Maxence Lacasse	Étudiante patinoires 2022-2023	2 décembre 2022	Classe 1	Étudiants non-syndiqués

QUE les fonds nécessaires au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire 02-701-30-141 Patinoires extérieures – salaire régulier.

**RÉSOLUTION
2022-12-406**

NOMINATION D'INSPECTEURS MUNICIPAUX ET CHEFS D'ÉQUIPE AUX TRAVAUX PUBLICS POUR DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS RELATIFS AUX RÈGLEMENTS SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT INCLUANT SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a, à son emploi, des employés désignés ou autorisés pour l'application des différents règlements municipaux et confie à ces derniers le soin d'émettre des constats d'infraction dans le cas de manquement à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite confirmer les autorisations qu'il accorde à ses différents employés;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Claude Leroux, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal autorise monsieur Simon Boudreault, inspecteur municipal, madame Caroline Robichaud, inspectrice municipale, monsieur Julien Gauthier, chef d'équipe voirie et madame Audrey Potvin, chef d'équipe parcs, espaces verts et terrains sportifs à délivrer, au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toutes les dispositions prévues au Règlement numéro 460 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

**RÉSOLUTION
2022-12-407**

RECONSTITUTION DE LA COMMISSION DES RESSOURCES HUMAINES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que la Ville juge opportun de reconstituer une commission des ressources humaines dans le but de faciliter et d'accélérer les discussions et les orientations de la Ville concernant les ressources humaines;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal délègue madame Christine Ménard, directrice générale et madame Vanessa Romero, conseillère ressources humaines, à siéger à titre de membres de cette commission;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Allyn:

QUE le conseil municipal autorise les membres ci-haut mentionnés à siéger à titre de membre de cette commission;

QUE le conseil municipal abroge la résolution 2010-12-414.

**RÉSOLUTION
2022-12-408**

OCTROI DE MANDAT – DIAGNOSTIC DES COMITÉS ET COMMISSIONS CONSULTATIFS

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite procéder à l'amélioration de ses divers comités et commissions afin de revoir leur fonctionnement, renforcer la cohésion et réaligner les besoins;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite être accompagnée par une partie neutre et externe, experte en participation citoyenne;

CONSIDÉRANT la recommandation de la conseillère aux ressources humaines, formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal et datée du 15 décembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Marie-Christine Moore, appuyé par madame la conseillère Natacha Thibault:

QUE la Ville octroie le mandat, à l'organisme INM afin d'effectuer un diagnostic de fonctionnement des comités et formuler des recommandations pour un montant de 25 636 \$ plus taxes;

D'AUTORISER le transfert de crédits budgétaires comme suit:

- Montant des crédits transférés : 22 000 \$
- Source des crédits : 01-242-00-000– Droits de mutation immobilière
- Destination des crédits : 02-130-00-419 – Admin. – autres honoraires

FINANCES

**RÉSOLUTION
2022-12-409**

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 12 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que la trésorière soumet le registre des déboursés à l'approbation du conseil municipal;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn, appuyé par monsieur le conseiller Claude Leroux:

D'APPROUVER les déboursés pour la période du 15 novembre au 12 décembre 2022, tels que ci-après :

Déboursés déjà versés:

Chèques nos 20875 à 20963	33 959,48 \$
Liste des dépôts directs nos 503930 à 503974	738 440,82 \$
Liste des prélèvements nos 6640 à 6683	45 681,76 \$
Paies	213 238,03 \$

Déboursés à venir:

Chèque nos 20964 à 20978	38 916,05 \$
Liste des dépôts directs nos 503975 à 504014	113 642,42 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS	1 183 878,56 \$

**RÉSOLUTION
2022-12-410**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU – APPROBATION
DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT que la Ville est membre de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (ci-après la M.R.C.);

CONSIDÉRANT qu'à la séance ordinaire du 23 novembre 2022, le conseil de la M.R.C. a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2023;

CONSIDÉRANT que conformément à la loi, la Ville a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière pour 2023;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance desdites prévisions;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn:

D'ADOPTER les prévisions budgétaires de la M.R.C. pour l'année financière 2023, prévoyant une quote-part globale de 16 304 945 \$;

QUE la participation financière de la Ville, pour l'exercice financier 2023, soit de 1 346 448 \$.

**RÉSOLUTION
2022-12-411**

APPROBATION DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT qu'une analyse des crédits budgétaires disponibles dans chacun des postes comptables a été réalisée;

CONSIDÉRANT que le Service des finances a établi certains transferts à effectuer pour pallier les déficits apparents et tenir compte des données réelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service des finances et trésorière formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal et datée du 12 décembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn, appuyé par monsieur le conseiller Claude Leroux:

QUE la directrice du Service des finances et trésorière soit et est autorisée à effectuer les transferts de fonds, le tout, tel que prévu à l'Annexe I jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

**RÉSOLUTION
2022-12-412**

**COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL – APPROBATION DU BUDGET DE
L'EXERCICE 2023**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park est membre de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2023;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi, la municipalité a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière pour 2023;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance desdites prévisions;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Claude Leroux, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn:

D'ADOPTER les prévisions budgétaires de la Communauté métropolitaine de Montréal pour l'année financière 2023 prévoyant une quote-part globale de 93 303 780 \$;

QUE la participation financière de la Ville d'Otterburn Park, pour l'exercice financier 2023, soit de 142 049 \$.

**RÉSOLUTION
2022-12-413**

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN – APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT que la Ville est membre de l'Autorité régionale de transport métropolitain;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu copie desdites prévisions budgétaires, incluant une estimation de sa contribution financière;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville a pris connaissance des prévisions budgétaires et s'en déclare satisfait;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Claude Leroux, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

D'ADOPTER les prévisions budgétaires de l'année 2023 de l'Autorité régionale de transport métropolitain, prévoyant une quote-part globale de 921 595 464 \$;

QUE la participation financière de la Ville, pour l'exercice 2023, soit de 687 505 \$.

**RÉSOLUTION
2022-12-414**

AFFECTATION PRIMADA

CONSIDÉRANT que dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), la Ville obtiendra une subvention de 100 000\$ pour des dépenses de 200 000\$;

CONSIDÉRANT que pour se conformer aux finances municipales, la Ville doit affecter ce moment à l'excédent non affecté de l'année 2022 et ainsi, la somme de 200 000\$ sera puisée à l'excédent non affecté. Au courant de l'année 2023 la Ville recevra la subvention, cela générera un revenu qui retournera dans l'excédent non affecté à la fin de l'année 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service des finances et trésorière formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal et datée du 14 décembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le projet PRIMADA soit financé par une affectation de l'Excédent de fonctionnement non affecté au montant de 200 000 \$.

DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

**RÉSOLUTION
2022-12-415**

CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS ET ESPACES VERTS – OPÉRATION CADASTRALE 941-945, CHEMIN OZIAS-LEDUC

CONSIDÉRANT la demande de permis de lotissement afin de remplacer les lots 3 953 320 et 3 953 313 du cadastre du Québec pour créer un lot commun 6 513 383 et quatre (4) autres lots pour les bâtiments, soit 6 513 384, 6 513 385 6 513 386 et 6 513 387;

CONSIDÉRANT que cette opération vise à unir deux (2) lots afin d'en former un seul pour permettre la construction de quatre (4) bâtiments multifamiliaux de quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT que selon l'article 226 du Règlement de zonage, « le propriétaire d'un terrain visé par la délivrance d'un permis de construction relatif d'une part, à un projet de redéveloppement ou, d'autre part, à un nouveau bâtiment principal sur ce terrain, mais dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, doit, préalablement à la délivrance de ce permis, remplir l'une des obligations suivantes :

1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville, à des fins de parc, de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel, une superficie de terrain égalant dix pour cent (10 %) du terrain visé par le nouveau bâtiment principal et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel;

2° Verser à la Ville, si le conseil municipal l'exige, au lieu de cette superficie de terrain, une somme d'argent égalant dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par le nouveau bâtiment principal, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville, un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la Ville une somme d'argent. La somme de la valeur du terrain cédé à la Ville et du versement d'une somme d'argent doit équivaloir à dix pour cent (10 %) de la valeur du terrain visé par le nouveau bâtiment principal (valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan du terrain visé, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la Loi).

Dans les cas visés aux sous-paragraphes 1° et 3°, le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Ville, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé par le projet de redéveloppement ou l'immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale. »;

CONSIDÉRANT qu'un plan projet d'implantation et un plan cadastral parcellaire, préparés par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, datés respectivement des 9 et 16 novembre 2022 sous les numéros 20525 et 20540 de ses minutes, ont été déposés;

CONSIDÉRANT que, selon le rapport d'évaluation réalisé par la firme CAPREA, la valeur uniformisée totale des terrains est de 1 709 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'une cession totale en argent pour les terrains équivaldrait à une somme de 170 900 \$ et une cession totale de terrain équivaldrait à 497,23 m²;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice intérimaire du Service de l'urbanisme formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Alleyn:

QUE le conseil municipal exige au propriétaire le paiement de la somme de cent soixante-dix mille neuf cents dollars (170 900\$) en argent, soit dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite dans le rapport d'évaluation réalisé en juillet 2022 par la firme CAPREA laquelle est d'un million sept cent neuf mille dollars (1 709 000 \$);

QUE le produit de cette perception soit comptabilisé dans le fonds 55-169-00-001 – Contribution promoteur reportée (fonds de parc).

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure, madame la mairesse invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires.

**RÉSOLUTION
2022-12-416**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA LOCALISATION DES CASES DE
STATIONNEMENT – 603, CHEMIN OZIAS-LEDUC**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation mineure en date du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 323 464 afin de rendre conforme l'aire de stationnement en cour latérale droite qui se trouve sur la limite de terrain;

CONSIDÉRANT le tout en référence au plan projet d'implantation réalisé le 21 novembre 2022, par Roch Mathieu, arpenteur-géomètre, sous le numéro 19 619 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que l'article 140 du Règlement de zonage 431, mentionne que la distance minimale entre l'aire de stationnement et une limite de terrain doit être d'au moins un (1) mètre pour l'usage Habitation/Commerce (HC);

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'usage ou la densité d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT que toute dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il y aurait 4 cases de stationnement en moins sur le projet;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une construction, dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00040-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par madame la conseillère Natacha Thibault:

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour régulariser la localisation de quatre cases de stationnement sur la limite de terrain droite au 603, chemin Ozias-Leduc.

**RÉSOLUTION
2022-12-417**

**DEMANDE DE PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE
– 220, RUE HELEN**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA en date du 4 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 5 794 490 afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT les plans de construction réalisés par Salvatore Moffa, technologue en architecture, datés du 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 25 octobre 2022, préparé par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, sous le numéro 20 508 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle construction respecte les critères et objectifs établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 435;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00046-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par madame la conseillère Natacha Thibault:

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée au 220, rue Helen.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure, madame la mairesse invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires.

**RÉSOLUTION
2022-12-418**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL – 77, RUE ANGÉLIQUE-GAZAILLE**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation mineure en date du 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 410 073 afin de rendre conforme la marge avant du côté de la cour avant secondaire donnant sur la rue Louis-Lévesque;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 3 mai 2021, réalisé par Philippe Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6 061 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que l'article 61 du Règlement de zonage 431, mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'usage ou la densité d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT que toute dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le permis 2021-00348 a été délivré le 26 mai 2021 pour la construction d'un nouveau bâtiment unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une construction, dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00047-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 77, rue Angélique-Gazaille (lot 6 410 073), visant à :

- Permettre une marge de recul avant secondaire de 4,59 mètres alors qu'à l'article 61 du règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres, à condition, qu'il y ait aucun empiètement supplémentaire dans la cour avant secondaire.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure, madame la mairesse invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires.

**RÉSOLUTION
2022-12-419**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL – 89, RUE ANGÉLIQUE-GAZAILLE**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation mineure en date du 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 410 074 afin de rendre conforme la marge avant du côté de la cour avant secondaire donnant sur la rue Louis-Lévesque;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 30 juin 2021, réalisé par Philippe Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6 299 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que l'article 61 du Règlement de zonage 431, mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'usage ou la densité d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT que toute dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le permis 2021-00504 a été délivré le 7 juillet 2021 pour la construction d'un nouveau bâtiment unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une construction, dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00048-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 89, rue Angélique-Gazaille (lot 6 410 074), visant à :

- Permettre une marge de recul avant secondaire de 5,81 mètres alors qu'à l'article 61 du règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres, à condition, qu'il y ait aucun empiètement supplémentaire dans la cour avant secondaire.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure, madame la mairesse invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires.

**RÉSOLUTION
2022-12-420**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL – 141 À 163, RUE ANGÉLIQUE-GAZAILLE**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation mineure en date du 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 457 587 afin de rendre conforme la marge avant du côté de la cour avant secondaire donnant sur la rue Angélique-Gazaille;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 25 mai 2021, réalisé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 55 795 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que l'article 61 du Règlement de zonage 431, mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'usage ou la densité d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT que toute dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le permis 2021-00487 a été délivré le 19 septembre 2021 pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial jumelé de six (6) logements;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une construction, dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00049-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 141 à 163, rue Angélique-Gazaille (lot 6 457 587), visant à :

- Permettre une marge de recul avant secondaire de de 4,65 mètres alors qu'à l'article 61 du règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres, à condition, qu'il y ait aucun empiètement supplémentaire dans la cour avant secondaire.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure, madame la mairesse invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires.

**RÉSOLUTION
2022-12-421**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL – 2350, BOULEVARD DORMICOUR**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation mineure en date du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 410 096 afin de rendre conforme la marge avant du côté de la cour avant secondaire donnant sur la rue Louis-Lévesque;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 9 décembre 2020, réalisé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 54 915 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que l'article 61 du Règlement de zonage 431, mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'usage ou la densité d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT que toute dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le permis 2021-00395 a été délivré le 1^{er} juin 2021 pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial isolé de six (6) logements;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une construction, dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00050-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 2350, boulevard Dormicour (lot 6 410 096), visant à :

- Permettre une marge de recul avant secondaire de 4,64 mètres alors qu'à l'article 61 du règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres, à condition, qu'il y ait aucun empiètement supplémentaire dans la cour avant secondaire.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure, madame la mairesse invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires.

**RÉSOLUTION
2022-12-422**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL – 2380 À 2390, BOULEVARD DORMICOUR**

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 4397 776 afin de rendre conforme la marge avant du côté de la cour avant secondaire donnant sur la rue Louis-Lévesque;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 25 novembre 2020, réalisé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 54 897 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que l'article 61 du Règlement de zonage 431, mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'usage ou la densité d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT que toute dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le permis 2021-00880 a été délivré le 1^{er} décembre 2021 pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial isolé de six (6) logements;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une construction, dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00051-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 2380 à 2390, boulevard Dormicour (lot 6 397 776), visant à :

- Permettre une marge de recul avant secondaire de 5,72 mètres alors qu'à l'article 61 du règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres, à condition, qu'il y ait aucun empiètement supplémentaire dans la cour avant secondaire.

Note de la séance :

Avant que les membres du conseil ne soient appelés à se prononcer sur la demande de dérogation mineure, madame la mairesse invite les personnes intéressées à faire connaître leurs commentaires.

**RÉSOLUTION
2022-12-423**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL – 2561 À 2581, BOULEVARD DORMICOUR**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de dérogation mineure en date du 11 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 397 806 afin de rendre conforme la marge avant du côté de la cour avant secondaire donnant sur la rue Marie-Victoire-Dumouchel;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 25 novembre 2021, réalisé par Vital Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 56 747 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que l'article 61 du Règlement de zonage 431, mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'usage ou la densité d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT que toute dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la propriété visée par la demande n'est pas située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que le respect de la réglementation aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisque le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée, ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure, si elle était accordée n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porte atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le permis 2021-00927 a été délivré le 2 mars 2022 pour la construction d'un nouveau bâtiment trifamilial isolé;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une construction, dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'un avis public relatif à cette demande de dérogation mineure a été publié conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure ont été respectées;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00052-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Natacha Thibault, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 2561 à 2581, boulevard Dormicour (lot 6 397 806), visant à :

- Permettre une marge de recul avant secondaire de 4,55 mètres alors qu'à l'article 61 du règlement de zonage 431, on mentionne que, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant peut être réduite d'un mètre cinq (1,5 m) du côté de la cour avant secondaire, à la condition que cette marge de recul avant ne soit pas inférieure à six (6) mètres, à condition, qu'il y ait aucun empiètement supplémentaire dans la cour avant secondaire.

**RÉSOLUTION
2022-12-424**

**DEMANDE DE PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE
– LOT 6 525 468 (ADRESSE PROJETÉE 150, RUE BORDEN)**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA en date du 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur le lot 6 525 468 afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT les plans de construction réalisés par France Gagné, technologue en architecture, datés du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation daté du 24 novembre 2022, préparé par François Lafleur, arpenteur-géomètre, sous le numéro 624 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle construction ne respecte pas les critères et objectifs établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 435;

CONSIDÉRANT la recommandation numéro 2022-00055-R du comité consultatif d'urbanisme formulée dans le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Allyn;

QUE le conseil municipal refuse la demande de PIIA pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 6 525 468 (adresse projetée 150, rue Borden) puisque les critères suivants ne sont pas respectés :

- L'architecture favorise une distribution des volumes, des formes et des couleurs qui brisent la linéarité des bâtiments;
- Les ouvertures, les retraits et saillies sont disposés de façon à former un tout harmonieux;
- Le niveau du rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment ne doit pas présenter de trop grandes différences avec ceux des bâtiments du milieu environnant;

RÉSOLUTION 2022-12-425 **DEMANDE DE PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UN PROJET INTÉGRÉ DE 4 BÂTIMENTS – 941-945, CHEMIN OZIAS-LEDUC (ADRESSES PROJETÉES 925 À 955 CHEMIN OZIAS-LEDUC)**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA en date du 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur les lots 3 953 313 et 3 953 320 (lot projeté 6 513 383) afin d'autoriser la construction de quatre bâtiments multifamiliaux isolés de quatre logements chacun;

CONSIDÉRANT les plans de construction réalisés par Michel Anastasiu, architecte daté du 23 mars 2022 et révisé le 27 avril 2022;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation réalisé par Sylvain Huet, arpenteur géomètre daté du 6 mai 2022, de ses minutes 20284 ;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager réalisé par André Émond, architecte paysagiste, daté de mai 2022;

CONSIDÉRANT que deux bâtiments des quatre seront composés d'un revêtement de CanExel couleur blanc installé à l'horizontale sur la façade avant ainsi que sur les autres façades du bâtiment et de la pierre Brampton Artiste 2 Marble grey installés sur la façade avant, des portes et fenêtres de couleur minéral;

CONSIDÉRANT que deux bâtiments des quatre seront composés d'un revêtement de CanExel couleur gris blanc installé à l'horizontale sur la façade avant ainsi que sur les autres façades du bâtiment et de la pierre Brampton Artiste 2 Marble grey installés sur la façade avant, des portes et fenêtres de couleur minéral;

CONSIDÉRANT que le revêtement de la toiture des quatre bâtiments sera composé de bardeau d'asphalte BP du modèle mystique de couleur grise lunaire;

CONSIDÉRANT que le projet de construction respecte les objectifs et critères établis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 435;

CONSIDÉRANT les recommandations numéros 2022-00029-R et 2022-00035-R du comité consultatif d'urbanisme formulées dans les procès-verbaux des séances ordinaires tenues les 9 août et 29 novembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Claude Leroux:

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA, telle que présentée.

TRAVAUX PUBLICS

FAMILLE, CULTURE ET LOISIR

**RÉSOLUTION
2022-12-426**

ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LES VILLES DE MONT-SAINT-HILAIRE ET D'OTTERBURN PARK – SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE MONT-SAINT-HILAIRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité régie par elle, peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, relativement en tout ou en partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park et la Ville de Mont-Saint-Hilaire conviennent de conclure à nouveau une entente intermunicipale afin de rendre accessibles aux citoyens d'Otterburn Park les services de la bibliothèque municipale de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Marie-Christine Moore, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Portelance:

D'AUTORISER la conclusion d'une entente intermunicipale entre la Ville de Mont-Saint-Hilaire et la Ville d'Otterburn Park en vue de rendre accessibles aux citoyens d'Otterburn Park les services de la bibliothèque municipale de Mont-Saint-Hilaire;

D'APPROUVER à cette fin, les termes, clauses et conditions de l'entente portant sur l'utilisation des services de la bibliothèque municipale Armand-Cardinal de Mont-Saint-Hilaire, tel que préparé par les Villes de Mont-St-Hilaire et d'Otterburn Park conditionnellement au retrait du point 2.2.1 de l'entente proposée par la Ville Mont-Saint-Hilaire;

D'AUTORISER la mairesse ou en son absence, la mairesse suppléante et la greffière, ou en son absence la directrice générale et assistante-greffière à signer pour et au nom de la Ville l'entente intermunicipale entre la Ville de Mont-Saint-Hilaire et la Ville d'Otterburn Park en vue de rendre accessible aux citoyens d'Otterburn Park les services de la bibliothèque municipale Armand-Cardinal de Mont-Saint-Hilaire.

**RÉSOLUTION
2022-12-427**

APPROBATION DE LA GRILLE QUALITATIVE D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION POUR LE DEVIS D'APPEL D'OFFRES – SERVICES PROFESSIONNELS EN PLANIFICATION, ORGANISATION, COORDINATION ET ANIMATION DES PROGRAMMES DE CAMPS DE JOUR RÉGULIERS, CAMPS SPÉCIALISÉS, SORTIES ET SERVICE DE GARDE

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite mettre en œuvre un processus d'appel d'offres pour les services professionnels en planification, organisation, coordination et animation des programmes de camps de jour réguliers, camps spécialisés, sorties et service de garde pour les années 2023-2024 en option 2025

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi et au règlement de gestion contractuelle de la Ville, le conseil municipal doit approuver la grille qualitative d'évaluation et de pondération des offres conformes, laquelle grille sera incluse et fera partie intégrante des documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service du loisir et de la culture formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal et datée du 7 décembre 2022;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère Marie-Christine Moore, appuyé par madame la conseillère Natacha Thibault:

QUE la Ville approuve la grille qualitative d'évaluation et de pondération pour le devis d'appel d'offres de services professionnels en planification, organisation, coordination et animation des programmes de camps de jour réguliers, camps spécialisés, sorties et service de garde pour les années 2023-2024 en option 2025.

ENVIRONNEMENT

**RÉSOLUTION
2022-12-428**

ENTENTE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE DE LA NATURE DU MONT SAINT-HILAIRE (CONNEXION NATURE) – FOURNITURE DE SERVICES EN GÉOMATIQUE, CONSERVATION, ÉDUCATION ET AMÉNAGEMENT – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville et le Centre de la Nature du Mont Saint-Hilaire (Connexion Nature) veulent conclure une entente de services professionnels dans lesquels ce dernier interviendra, à savoir :

- Conservation des milieux naturels et de la forêt urbaine;
- Géomatique;
- Sensibilisation et participation citoyenne;
- Restauration, entretien et aménagement de milieux naturels;
- Communication et éducation.

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice intérimaire du Service de l'urbanisme formulée dans sa fiche de présentation adressée aux membres du conseil municipal;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Claude Leroux:

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence la mairesse suppléante et la directrice générale et assistante-greffière à signer pour et au nom de la Ville, l'entente de fourniture de services en géomatique, conservation, éducation et aménagement avec le Centre de la Nature du Mont Saint-Hilaire (Connexion Nature);

QUE les fonds nécessaires au paiement de cette dépense maximale de 20 000 \$, plus les taxes applicables soient puisés à même le poste budgétaire 02-610-00-522 – Urbanisme-écologie et environnement.

SÉCURITÉ AUX CITOYENS

AFFAIRES NOUVELLES

DÉPÔT

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ TENUE LE 23 NOVEMBRE 2022

Est déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du comité de sécurité tenue le 23 novembre 2022.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des personnes ont fait consigner leur nom au registre pour la deuxième période de questions mise à la disposition des personnes de l'assistance, tel que prescrit par les règlements municipaux numéro 397 et ses amendements. Elles ont posé les questions suivantes de 20 h 39 à 21 h 07 :

Monsieur Daniel St-Pierre	Remorque dans la rue – Règlement 460
Monsieur Louis Coté	Point 6.5 – Pourquoi dont-on faire une résolution Entente bibliothèque (coût et période)
Citoyen anonyme	Configuration de la rue Spiller (autobus)
Madame Marie-Chantal Gauthier	Entretien des terrains boisés dans les Bosquets
Monsieur Stéphane Grignon	Salutation à la proposition de mesdames les conseillères concernant les versements de taxes Coûts opérationnels des versements de taxes
Monsieur Louis Coté	Versement de taxes Déneigement
Monsieur Daniel St-Pierre	Est-ce que ça vaut la peine encore de demeurer à Otterburn Park

LEVÉE DE LA SÉANCE

**RÉSOLUTION
2022-12-429**

CONSIDÉRANT que les sujets à l'ordre du jour sont épuisés;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par monsieur le conseiller Jacques Portelance, appuyé par monsieur le conseiller Marc Girard Allyn:

QUE la présente séance soit et est levée à 21 h 07.

Mélanie Villeneuve
Mairesse

Christine Ménard, urb.
Assistante-greffière